

Service administration générale

Acte n°2019-01

ARRÊTÉ

portant autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable de la Paierie départementale du Tarn

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2342-4 et R 1617-24,

VU le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Tarn en date du 15 septembre 2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable de la paierie départementale du Tarn pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées, vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

une autorisation générale et permanente est donnée au Comptable de la Paierie Départementale du Tarn de pratiquer les actes de poursuites suivants pour le recouvrement émis par la collectivité :

- 1) saisies dites administratives (ne nécessitant pas la notification préalable d'une mise en demeure) ;
- 2) saisies dites judiciaires (saisies des meubles et immeubles, qui ne sont juridiquement possibles qu'après notification d'une mise en demeure) ;
- 3) autorisations de poursuites par voie de saisie-vente.

Article 2 :

Le directeur du SDIS du Tarn est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

A Albi le : **18 JAN. 2019**

Le président du conseil d'administration
du SDIS




Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>